

Réunion du Conseil Municipal du lundi 26 mai 2025
Séance ordinaire sous la présidence de Jean-Paul MICHAUD, Maire

Absents : Sébastien PILLOT donne pouvoir à Jean-Paul MICHAUD, Laure SCHLEGEL

Convocation : 16 mai 2025

Secrétaire de séance : Cédric BREVOT

Début de séance : 20h

Approbation du procès-verbal de la séance du 28 mars 2025

1) Création et validation des statuts du SIVOS MONTFERRAND-THORAISE

Le Maire présente la proposition des statuts comprenant les compétences du SIVOS, la représentation des communes et la répartition financière. Le démarrage du SIVOS est prévu pour le 1^{er} septembre 2025.

À la suite de discussions Cédric BREVOT et Jocelyne PARIS sont désignés commune titulaire et Jean-Paul MICHAUD et Maryline BOCH comme suppléants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité des votants, la création et la validation des statuts du SIVOS MONTFERRAND-THORAISE et autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à sa mise en place.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, valide la création des statuts du SIVOS MONTFERRAND-THORAISE.

2) Contribution aux FSL et FAAD 2025

Le Maire explique que Le Fonds de Solidarité pour le Logement permet le financement :

- d'aides financières individuelles à destination des personnes précaires
- de dispositifs d'accompagnement social.

En 2024, 3 220 ménages ont bénéficié d'un soutien de ce fonds soit près de 3% de plus par rapport à 2023. Le fonds est alimenté par la contribution du Département à hauteur de 1.8 M € en 2025, et par les contributions volontaires des collectivités locales et de différentes structures œuvrant en matière de logement.

Le niveau attendu de la participation pour la commune de Thoraise est de 0,61 € par habitant pour le FSL et de 0,30 € par habitant pour le FAAD, étant précisé que les groupements de communes ont été sollicités également, comme chaque année.

Montant de la participation : $(0.61 + 0.30) \times 344$ (nombre d'habitants) ; FSL pour 209.84 € et FAAD pour 103.20 €, soit un montant global de 313.04 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la participation au FAAD et au FSL.

3) Débat sur le PADD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5215-20,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L101-1 et suivants, L.153-1 et suivants, R.153-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-12 qui prévoit un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du PADD, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date du 28 février 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et les modalités de concertation,

Vu le premier débat du Conseil municipal sur les orientations générales du PADD en date du 09 juin 2023,

Vu le premier débat du Conseil communautaire sur les orientations générales du PADD en date du 29 juin 2023,

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables annexé à la présente délibération,

I. Rappel du cadre juridique :

Le code de l'Urbanisme encadre le contenu et la procédure d'élaboration des PLU et PLUi. Les PLUi doivent être composés d'un rapport de présentation, d'un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des règlements, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et des annexes.

À GBM, l'élaboration du PLUi a été prescrite par délibération du conseil communautaire du 28 février 2019. Il a pour vocation de planifier le développement urbain à l'échelle du territoire intercommunal.

Dans le cadre de son élaboration, les élus sont amenés à débattre sur les grandes orientations pour l'aménagement du territoire qui composent le PADD.

En effet, l'article L.152-12 du code de l'urbanisme dispose qu' « Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »

Le PADD est le document qui traduit le projet politique de Grand Besançon Métropole en exposant les orientations majeures souhaitées pour le développement et la préservation du territoire. Il doit répondre aux exigences de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul. »

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L.151-5 du code, le PADD structure et territorialise les orientations souhaitées qui seront déclinées dans le reste des documents du PLUi.

II. Méthodologie

Pour rappel, le document proposé est une évolution du projet présenté au conseil communautaire et aux conseils municipaux en 2023.

La première version du PADD a été rédigée en s'appuyant sur les enjeux retenus par les comités de secteur, la commission 6 élargie, et le Bureau. Elle a ensuite fait l'objet de propositions d'amendements provenant du débat communautaire et des débats municipaux qui ont permis de compléter et de préciser le contenu politique du PADD. Le PADD intègre également des éléments du Programme local de l'habitat, du Plan de Mobilité et du Plan Climat Air Energie Territorial.

Enfin, le PADD a bénéficié d'un récent travail juridique de simplification et de sécurisation. Cette version rigoureusement élaborée répond aux exigences réglementaires avec pour objectif d'être complète, de traduire le projet de GBM.

III. Résultats

Les orientations générales du PADD, telles qu'elles sont à ce jour proposées et développées dans le document joint en annexe, définissent une vision d'avenir pour le territoire autour de trois ambitions :

- Ambition 1 : Une métropole attractive et dynamique
- Ambition 2 : Une métropole vertueuse et solidaire
- Ambition 3 : Une métropole au cadre de vie sain

Ces ambitions sont déclinées en orientations, elles-mêmes traduites en objectifs concrets permettant de mieux comprendre le sens global du projet de territoire.

Cette structure permet le passage de la vision stratégique définissant les grands enjeux d'aménagement, de transition écologique, de mobilité, d'habitat ou de développement économique à des actions précises qui seront reprises dans les documents réglementaires du PLUi. Cette articulation entre ambitions, orientations et objectifs permet au projet d'être structuré et lisible afin de le rendre compréhensible et opérationnel.

Les élus sont interrogés sur l'ensemble des éléments du rapport et de son annexe.

Le Conseil Municipal est invité :

- à débattre sur le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et prend acte des échanges.

À la suite du débat les conseillers n'ont pas de retour majeur.

4) Fête de la musique

Monsieur le Maire explique que la commune a souscrit à un forfait annuel « Evènements » auprès de la SACEM pour pouvoir diffuser de la musique lors des événements organisés par la commune. La commune peut pour certains événements donner un mandat officiel à une association pour l'organiser pour le compte de la commune et ainsi lui permettre de diffuser de la musique en conformité avec la réglementation de protection de la propriété intellectuelle.

La commune de Thoraise mandate l'Amicale Thoraisienne pour organiser la fête de la musique le vendredi 20 juin à la mairie pour son compte.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ces votants, acceptent l'attribution d'un mandat officiel à l'Amicale Thoraisienne pour l'organisation de la fête de la musique de Thoraise.

5) Rapports des commissions et délégations

PLUi : Discussion sur le plan de zonage mais pas encore d'arrêt définitif.

6) Questions diverses

- Tour de plaine : entretien à programmer avec le SIVOM
- Vente bois au sol : vente plaquette et piquets d'acacia. Proposition d'Olivier CORNE pour se renseigner sur la valorisation.
- Recherche d'une solution de communication pour suivre le fonctionnement des panneaux solaires de la mairie.
- Marché des 4 villages de septembre à Thoraise :
 - o Réparateur de vélos
 - o Céramiste
 - o Stand du club de judo
- Réflexion sur proposition de location du matériels stockés au garage

Fin de séance : 21h30